REPUBLIQUE FRANÇAISE

Lvon, le 16/11/2016

1404580-7

Monsieur SEVIN Nicolas

3. rue Lamartine 29100 DOUARNENEZ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 Téléphone: 04 26 59 74 16 Télécopie: 04.78.14.10.65

Adresse courriel: greffe.ta-lyon@juradm.fr Greffe ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Dossier no: 1404580-7

Monsieur Nicolas SEVIN c/ MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET Vos réf. : Refus de titularisation et fin de contrat agent

contractuel - Décision du 27/02/2014 NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de récention

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 16/11/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

> Le Greffier en Chef ou par délégation le Greffier,

Fabienne FAURE Scoffière au Tribural administratif

l'execucion repose par l'autorite administrative, ne peut être priserue avant l'expiration d'un delui de 3 mois à compter de la rotification du jugament. Touration, en ce qui co Adoltion ordinant una messor d'urganos, en nomement una mora de presente para et presente para o presente para del presente para del presente para della Elia application de l'article R. 811-5 da code de justice administrative les délais supplementaires de distance prévas i l'article R. 421-7 du mêtre code i giocatet una delais privato d'ocusa.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Nº 1404580

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Nicolas SEVIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Chenevey Président-rapporteu

Le tribunal administratif de Lyon
(7^{ème} chambre)

M. Rivière Rapporteur public

Audience du 2 novembre 2016 Lecture du 16 novembre 2016

36-03-03-01 C-CM

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 2 juin 2014, le tribunal administratif de Rennes a transmis au tribunal administratif de Lyon la requête de M. Nicolas Sevin.

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 2 mai 2014 et 13 octobre 2016, M. Sevin, représenté par Me Perreau, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 février 2014 par laquelle le ministre de l'agriculture a mis fin à son contrat, à compter du 3 mars 2014;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

 il a été victime d'une discrimination, le lycée horticole d'Evreux dans lequel il a effectué son stage probatoire proposant une formation ne s'intégrant pas dans la formation dispensée; en outre, cette affectation a entraîné la perte de certaines primes, que les autres stagiaires ont pu continuer à percevoir;

- contrairement à ce qu'imposent les dispositions de l'article 27 du décret n° 95-979 du 25 aoît 1995 et de l'article 10 de l'article du 12 mai 1997, le conseil de formation qui s'est réuni le 6 février 2014 ne comportait aucune personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées extérieure à la structure ;

 il résulte de ces mêmes dispositions que seule doit être prise en compte l'aptitude professionnelle du stagiaire : en conséquence, le conseil de formation, qui a retenu qu'il avait obtenu toutes les certifications, ne pouvait rendre un avis défavorable sur sa titularisation, en se fondant sur le fait que son comportement est susceptible de se révèler problématique, ce qui est sans rapport avec N° 1404580 2

son aptitude professionnelle; de même, en déduisant une insuffisance professionnelle de ses difficultés relationnelles et comportementales, sans s'attacher à ses capacités professionnelles, le ministre a violé la loi; le comportement qui lui est reproché pouvait seulement faire l'objet d'une sanction disciplinaire;

 en refusant de le titulariser en raison des doutes existant sur sa manière de servir, alors qu'un rapport d'expertise psychiatrique permet de lever ces doutes, le ministre a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2016, le ministre de l'agriculture conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 26 septembre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 20 octobre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

- le décret nº 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

 le décret n° 97-270 du 19 mars 1997 portant création et organisation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture;

 l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux modalités d'enseignement professionnel et de titularisation des techniciens stagiaires des services du ministère chargé de l'agriculture;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir et entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey, président-rapporteur :
- et les conclusions de M. Rivière, rapporteur public.
- d'agent contractuel à compier du 3 octobre 2011 pour une durée de deux ans, en application du décret sussiée du 25 août 1976 et 2011 pour une durée de deux ans, en application du décret sussiée du 25 août 1995 rétail au recrutement des travailleus handicapes dans la fonction publique, afin d'effectuer un stage en qualité de technicien des services du ministère de l'agriculture à l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture puis, à l'issue de ce stage, le cas échéant, d'être titulariés (qu M. Sevin n'ayant pas été titularis é l'institu de son stage, celui-ci a de éprologé jusqu'au 3 mas 2014, par un avenant à son contrat du 24 jainvier 2014; qu'agrès une nouvelle appréciation de son aspitude professionnelle, le ministre du 24 jainvier 2014; qu'agrès une nouvelle appréciation de son aspitude professionnelle, le ministre du 24 jainvier 2014; qu'agrès une nouvelle appréciation de son aspitude professionnelle, le ministre du 24 jainvier 2014; qu'agrès une nouvelle appréciation de son aspitude professionnelle, le ministre du 24 jainvier 2014; qu'agrès une nouvelle appréciation de son aspitude professionnelle, le ministre de l'agriculture, par une décision du 27 févier 2014, au fins în s ancontrat, a compter du 3 mans 2014, et a implicitement refusé de le titulariser; que M. Sevin demande au tribunal d'annuler cette décision :

N° 1404580

2. Considérant qu'aux termes du II de l'article 27 de la loi susvisé du 11 janvier 1984 : « Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail neuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A. B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve au'ils remplissent les conditions d'antitude nour l'exercice de la fonction. / (...) »; qu'aux termes de l'article 8 du décret susvisé du 25 août 1995 : « A l'issue du contrat. l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement. / L. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative avant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. / (...) II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes. l'autorité administrative avant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duauel l'avent a vocation à être titularisé. / (...) III. - Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. (...) / IV. - Lorsque l'agent a suivi la formation initiale prévue par le statut particulier du corps dans lequel il a vocation à être titularisé, il subit les épreuves imposées aux fonctionnaires stagiaires du corps avant leur titularisation, dans les mêmes conditions, sous réserve des aménagements éventuels imposés par son handicap. / L'appréciation de son aptitude professionnelle est assurée par le jury désigné pour apprécier l'aptitude professionnelle des élèves de l'école, auquel est adjoint un représentant de l'autorité administrative avant pouvoir de nomination ainsi au'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Cette appréciation est faite à la fin de sa scolarité. / Au vu de l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent, il lui est fait application soit du I, soit du II, soit du III du présent article. / (...) » : qu'aux termes de l'article 9 du même décret : « La situation de l'agent dont le contrat a fait l'objet d'un renouvellement (...) est examinée à l'issue de cette période (...) »; qu'aux termes de l'article 15 du décret susvisé du 19 mars 1997 : « (...) Le conseil de la formation (...) valide les résultats obtenus par les stagiaires. / (...) » ; qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 12 mai 1997, alors applicable : « A l'issue de la deuxième année de stage, les résultats des techniciens stagiaires sont validés par le conseil de la formation. / Ce conseil propose, en vue de la titularisation, les techniciens stagiaires qui ont obtenu toutes les certifications. / Le conseil de la formation neut proposer, pour les techniciens stagiaires qui n'ont pas obtenu toutes les certifications, une prorogation de stage, en vue de leur permettre d'obtenir les certifications manquantes. »;

3. Considérant, en premier lieu, que, pour effectuer son stage probatoire. M. Sevin a dét de flété à au brec horticole et prossager d'Evroux, déthissement public local d'enseignement du minisère de l'agriculture, et son à la direction départementale des territoires du Cher, comme cela vauit éét intidiacent entrosagé; que, si le requérant soudient que cette affectation, qui ne s'intégrait pas à la formation dispensée à l'Institut national de formation des personnels du ministère de fagriculture et a entraîne la perte de certaines princes, était dès lon discriminatorie, il ra apporte toutefois aucune précision suffisante à l'appoit de ses allégations et, notamment, ne contrete pas ériesemente que comme le ministère le fait valoir en défense, cette affectation était compatible avec son handicap, contrairement à celle prévue initialement; qu'en outre, il ressort des comptes-rendue des réunions des 9 cocher 2013 et 6 Feivre 2014 da conseile d'formation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture que l'affectation de M. Sevin audit tycés arricole a été recherchée en naison de son handicap et des difficultés d'affectation dans une drivet

4

départementale des territoires ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la formation que l'intéressé a suivie aurait été discriminatoire ne peut être accueilli ;

- 4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que le jury désigne un appriéer, à l'issue de la formation, l'aptitude professionnelle d'un stajaire recruée na application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 doit comprendre une personne compétente en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 doit comprendre une personne compétente maitère d'insertion professionnelle des personnes handiagnées ; qu'il resort des piéces du dossier que le conseil de formation qui s'est réqui le 6 février 2014 pour apprécier l'aptitude professionnelle de M. Sevin compensait deux ingénieurs vo la impectation généraux en charge d'i raput une personnes et structures (IGAPS); qu'il n'est pas sériessiongent contresté que, comme le ministre le fait valoir en défense, ceux-c disposent d'une compétence en bagiére d'insertion professionnelle des personnes handicapées ; que, par ailleurs, le requérant ne pout utilisquent invoquer les dispositions de la note de la décision attaquée ; que le moyen tiré de ce que le conseil de formation du 6 février 2014 n'aurait pas été régulièrement composé doit, dés los, gêre écarte; l'est précipalitaire et au assultus, est postérieur de régulièrement composé doit, dés los, gêre écarte; l'est précipalitaire et au assultus, est postérieur de régulièrement composé doit, dés los, gêre écarte; l'est régulièrement composé doit, des los, gêre écarte; l'est partier de la conseil de formation du 6 février 2014 n'aurait pas été régulièrement composé doit, des los, gêre écarte; l'est précipalité et que au supuls, est postérieur de la régulière ment composé doit, de los, gêre écarte; l'est partier de la régulière ment composé doit, de los soits de la route de la régulière ment composé doit, de los soits de la route de la régulière ment composé doit, de los soits de la route de la régulière ment composé doit, de los soits de la route de l
- 5. Considérant, en troisième lieu, qu'il est constant que M. Sevin a validé l'ensemble des épreuves certificatives que la décision attaquée, par laquelle le ministre amis fin à son contrat et a implicitement refusé de prononcer sa titularisation, se fonde toutefois sur ce que, comme l'a relevé le conseil de formation de l'Institut autional de formation des personnels du ministère de l'agriculture dans sa séance du 6 février 2014, l'intéressé a fait preuve durant sa formation d'insuffisances retationnelles et comportementais incompatibles auvec une futularisation; que, contrarrement à ce que soutient le requérant. I administration pouvait preudre en compte, pour apprécier son apritude confision de l'activité de l'activité de l'activité de l'activité de des conditions, foit motif de la décision attanuée de part une seratebré d'une certure de dorité, dans ce conditions, foit motif de la décision attanuée de part une seratebré du luce entru de doutié.
- 6. Considérant, en quatrieme et demier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des comptes-rendus des réunions des 9 octobre 2013 et 6 fevirer 2014 du conseil de formation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture, que M. Sevin a rencontré de nombreuse difficultés en raison de son comportement durant sa formation, aussi bien durant le stage realisé à cet institut que lors de son stage probatoire ; que le requient ne conteste d'allemps suc es difficultés, en, cup assule, mêmes si un médecin psychiatre a estimit qu'il est aprè à travailler au sein d'une commanuale de travail en dépuipe et est indemne de toute l'une production de la commanue de la resultat de l'accompany de la commandat de l'accompany de l'accompany de l'accompany de la contra et en refinem de le tout luturiere, d'a sus commis d'errour manifeste d'auroréciation; il sou contra et en refinement de le travail en de l'accompany de l'ac
- Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. Sevin n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'illégalité et doit être annulée;
- 8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administratif font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser une somme au requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans le dépens ;

DECIDE:

Article 1er: La requête de M. Sevin est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Nicolas Sevin et au ministre de l'agriculture.

Nº 1404580

Fait à Lyon, le 16 novembre 2016.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau

J.-P. Chenevey

A. Eliot

Le greffier,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Un greffier,

